

## L'ASSEMBLEE GENERALE

### **Article 5 – COMPOSITION**

**5.1** L'Assemblée Générale du C.R. se compose des représentants des A.S., en règle avec la FFBoxe et le C.R., à raison d'un délégué par A.S.

Le délégué est le Président de l'A.S. ou, en cas d'indisponibilité, son suppléant désigné par ce Président parmi les membres du Comité de Direction de l'A.S. et détenant un mandat établi sur papier à en-tête de l'A.S. et signé par ce Président.

Ces délégués doivent, au jour de l'Assemblée Générale, avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être licenciés à la FFBoxe depuis au moins six mois excepté pour les Présidents de clubs.

Chaque représentant dispose à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'A.S. à la date de clôture de la saison précédente, et selon le barème suivant :

- de 10 à 20 licences : 1 voix,
- de 21 à 50 licences : 2 voix,
- de 51 à 500 licences : 1 voix supplémentaire par 50 licences ou fraction de 50,
- de 501 à 1000 licences : 1 voix supplémentaire par 100 licences ou fraction de 100,
- au-delà de 1000 licences : 1 voix supplémentaire par 500 licences ou fraction de 500.

**5.2** Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est autorisé ; toutefois, la procuration ne peut être donnée qu'au Président d'une A.S. ou à son mandataire qui représente déjà celle-ci.

La procuration doit être établie sur papier à en-tête de l'A.S. et signée par le Président de l'A.S. en fonction à la date de la procuration.

Le délégué d'une A.S. ne peut disposer de plus de deux procurations.

**5.3** Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les représentants légaux des structures sportives associées, les membres du Comité Directeur du C.R., les membres d'honneur et bienfaiteurs du C.R. sur invitation du Président du C.R., le Conseiller Technique Régional et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par le C.R. ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile aux débats par le Président du C.R. en raison de ses compétences spécifiques.